MOTION
SUR L'ÉCHANGE DE SANCERRE,
PRÉSENTÉE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case
FRC
5680

M+W 10357

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AVERTISSEMENT.

Le Comte d'Espagnac vient d'adresser à l'Assemblée Nationale une seconde *Supplique*, dans laquelle il demande que l'honorable Membre de la Députation de Blois, qui a parlé contre *l'échange de Sancerre*, veuille bien signer le Discours qu'il a prononcé dans la Séance du soir du 2 Octobre.

Demander la signature d'un Discours lu dans une Séance publique de l'Assemblée Nationale par un de ses Membres, est une chose fort extraordinaire sans doute, pour ne rien dire de plus ; mais on veut bien satisfaire le Comte d'Espagnac, et même lui accorder au-delà de ce qu'il a paru desirer.

Les *Cahiers* des Bailliages de *Blois*, *Valenciennes* et *Saint Mihiel* (1), ont exprimé le même vœu contre l'échange de Sancerre ; et comme leurs Représentans étoient égale-

(1) Le Bailliage de Saint-Mihiel, quoique *principal*, ne figure cependant point dans la liste des Bailliages qui ont député directement à l'Assemblée Nationale, parce que ses Députés se sont réduits à *Bar-le-Duc* avec les Députés des autres Bailliages de la Province, qui se sont réunis dans cette Ville, conformément au Règlement du 7 Février dernier : ainsi,

ment chargés de le dénoncer à l'Assemblée Nationale, ils avoient préparé de concert une *Motion* dont l'un d'eux, à l'ouverture de la Séance du 2 Octobre, commença la lecture, que la foiblesse de sa voix ne lui permit pas d'achever.

C'est cette même *Motion* qui n'a pu être entendue, et qui cependant embrasse l'échange dans tous ses rapports, que les Députés des trois Bailliages croient devoir faire imprimer aujourd'hui pour répondre à l'espèce de défi du Comte d'Espagnac, et qu'ils ont signée, puisqu'il attache tant de prix à des signatures.

Il nous eût été bien permis, sans doute, de nous plaindre de l'expression de *délateurs* employée par le Comte d'Espagnac pour flétrir le ministère honorable que nous avons rempli ; mais ce seroit se montrer trop sévère envers un homme nourri dans le langage comme dans les intrigues des Cours : d'ailleurs les bons Citoyens ne s'y méprendront pas, et cette considération a dû nous suffire.

---

la députation du Bailliage de *Saint-Mihiel* se trouve confondue dans celle de *Bar-le-Duc*.

MOTION

SUR L'ÉCHANGE DE SANCERRE,

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la Séance du soir du 2 Octobre, par MM. les Députés du Bailliage de Blois, Valenciennes et Bar-le-Duc.

MESSIEURS,

LES Députés des Bailliages de *Blois*, *Valenciennes* & *Bar-le-Duc*, ont l'honneur de solliciter la parole, qu'ils ont vainement réclamée pendant près de trois semaines ; et si l'ordre du jour pouvoit s'opposer encore à leur demande, ils vous supplient de leur accorder la *priorité* en faveur de l'objet important qu'ils sont pressés de mettre sous vos yeux.

Nous venons vous dénoncer, Messieurs, un délit vraiment national, un Échange

monstrueux, qui depuis plusieurs années fait le scandale de la France, et qui subsiste toujours au milieu de nous comme un monument effrayant de tout ce qu'un Ministre pouvoit oser, de tout ce que l'intrigue pouvoit tenter, sous un régime arbitraire et corrompu.

A ces traits vous reconnoissez l'*Échange de Sancerre*, conclu avec le Comte d'Espagnac par M. de Calonne, cet Administrateur prodigue et fugitif, dont les mains dissipatrices ont creusé l'abyme profond que vous êtes appelés à combler.

Il est dans la nature des Échanges domaniaux de provoquer le soupçon : la chaleur avec laquelle le crédit les sollicite, les avantages immodérés qu'ils assurent à ceux qui les obtiennent, ont flétri dans tous les temps ces dangereux contrats, qui, sous le voile perfide d'une égalité illusoire, abandonnoient, en quelque sorte, les *Domaines* à l'avidité, toujours renaissante, toujours insatiable, des Courtisans.

Si le grand ouvrage de la *Constitution*, auquel vous avez voulu vous livrer sans réserve et sans partage, n'eût pas absorbé

toute votre attention, vos regards se seroient déjà arrêtés sur cet antique patrimoine de la Couronne; déjà vous vous seriez occupés des moyens de réunir à ce *tronc* dépouillé toutes les branches qui en ont été successivement détachées : les *Échanges*, sur-tout, n'eussent pas échappé à la sévérité de vos recherches; mais dans la liste, malheureusement trop grossie, de ces attentats contre la plus sacrée et la plus inviolable des propriétés, nul ne vous eût paru plus audacieux, plus révoltant, et nous osons le dire, Messieurs, plus punissable que l'*Échange de Sancerre.*

Cette assertion n'est point exagérée ; et nous n'avons pas besoin de la justifier aux yeux de l'Assemblée Nationale : qui de vous, Messieurs, ne connoît pas un *Échange* devenu si célèbre par l'indignation et par l'effroi qu'il a semés dans plusieurs Provinces du Royaume? Qui de vous ignoreroit encore que M. de Calonne, trahissant la confiance du meilleur des Rois, avoit lui-même un intérêt personnel et clandestin, dans un contrat dont il disposoit le plan à son gré; que le Marquisat d'*Hattonchatel*, contigu

à sa Terre chérie d'*Hannonville*, l'objet constant de ses vœux, et de ses poursuites pendant plus de quinze ans, étoit le *lot* qu'il s'étoit réservé dans le partage des immenses dépouilles dont il enrichissoit (1), aux

---

(1) *Le Comte d'Espagnac* dit, *page* 6 de sa première *Supplique*, que M. de Calonne n'entroit pour rien dans les deux premiers *bons* donnés par Sa Majesté au sujet de l'échange. Il est vrai que le Marquisat d'*Hattonchatel* n'y est point compris nominativement; mais le vide qu'on avoit affecté de laisser dans ces deux premiers *bons*, marque bien la place qui lui étoit réservée; et lorsqu'après cette longue hésitation, il fut enfin porté dans le troisième *bon*, il ne remplaça aucun autre domaine.

Ce *Marquisat*, autrefois l'apanage des Princes de la Maison de Lorraine, est composé de 32 Villages, et produit un revenu de plus de 60000 livres, qui ne peut être contesté par les Echangistes, puisqu'il est justifié que leur jouissance annuelle, depuis l'échange, s'est élevée au-dessus de cette somme. Ce n'est donc pas sans raison que l'Inspecteur du Domaine disoit dans sa *Requête*, que le seul Marquisat d'*Hattonchatel* avoit une valeur supérieure au Comté de *Sancerre*, dont l'*Administration des Domaines* est loin d'avoir tiré le même produit, malgré le *forcement* des baux passés par le Comte d'Espagnac, pour les bois qui en dépendent.

Pièces justificatives des observations de la Ville de St.-Mihiel.

dépens de l'Etat, ses nombreux amis, et le *Comte d'Espagnac?*

Mais, quand le secret d'une association si suspecte seroit demeuré enseveli dans l'ombre du mystère; quand il n'eût pas éclaté par la propre indiscrétion des deux Échangistes, qui, dans l'ivresse du pouvoir et du succès, se croyoient affranchis des ménagemens mêmes de la prudence, la

---

M. *de Calonne* n'étoit pas le seul qui partageât le bénéfice de l'échange : il y avoit associé plusieurs de ses amis. On nomme hautement dans le *Pays Messin* celui qui a *négocié* les domaines de cette partie : presque tous les cessionnaires prétendus étoient de véritables coé-changistes; le *Comte d'Espagnac* en fait lui-même l'aveu naïf dans ses *Mémoire* et *Requête* : ainsi, M. *de Calonne* avoit trouvé le moyen de réunir à sa terre d'*Hannonville* le Marquisat d'*Hatton-chatel.* Ses amis acquéroient à bon marché les domaines qui étoient à leurs bienséances respectives; et le *Comte d'Espagnac*, en servant de voile aux uns et aux autres, vendoit bien chèrement son Comté *de Sancerre.* Telle est la clef d'une opération qui, saisie dans tous ses détails, remonte en dernière analyse au Ministre qui l'a uniquement combinée pour son avantage personnel, et pour l'intérêt de ceux dont il a voulu favoriser les convenances.

combinaison seule de l'Échange auroit suffi pour révéler cette trame odieuse ; car, quelle autre cause qu'une collusion ministérielle eût-on pu assigner à toutes les opérations qui ont précédé et suivi le plus extraordinaire des contrats ? Qui pourroit rendre raison de la facilité avec laquelle les droits imaginaires du Comte d'Espagnac ont été accueillis ; du choix insidieux des objets (1), qui tous, par des circonstances particulières, se prêtoient à l'illusion que l'on avoit besoin de produire ? Qui pourroit expliquer l'exagération révoltante du Comté de Sancerre, la dépréciation non moins incroyable des

---

(1) Les Echangistes semblent avoir non-seulement recherché les domaines qui étoient à leur convenance, mais encor ceux dont il étoit le plus facile de déguiser la véritable valeur : les uns étoient engagés moyennant de légères redevances, comme les parties du *pays Messin*, de *Normandie*, du *Dauphiné* et du *Languedoc* ; les autres étoient des *Forêts* dont les aménagemens combinés sur des rapports politiques, ou d'utilité publique, présentoient un revenu annuel bien inférieur à celui dont elles étoient susceptibles dans les mains d'un propriétaire, qui n'eût consulté que son intérêt personnel.

domaines cédés par Sa Majesté, ces accroissemens prodigieux donnés aux premières conventions, sous les prétextes les plus frivoles et les plus faux à la fois, les clauses captieuses qui se retrouvent dans tous les actes ; enfin cette violation perpétuelle de formes et de proportions, qui se manifestent de toute part, et qui décèlent à l'envi le dol le mieux caractérisé et la plus frauduleuse déception ?

Nous pourrions développer aussi les manœuvres secrètes qui ont préparé la surprise faite à Sa Majesté, l'injustice des

---

Les Forêts de Russy et du Hainaut offrent un exemple bien frappant de cette vérité : il est démontré que ces deux *Forêts*, évaluées comme elles l'ont été d'après les anciens produits, sont nécessairement estimées des deux tiers au-dessous de leur *valeur* réelle. On voit pourquoi le Comte d'Espagnac, dans son premier Mémoire et dans sa Requête au Roi, disoit sans cesse : *évaluons, attendons le résultat des évaluations pour parler de lésion :* il est évident que des évaluations faites sur des bases inexactes, ou sans avoir observé les formalités les plus essentielles, sont *nulles*, et que si le contrat de *Sancerre* n'étoit pas vicié dans sa propre substance, il faudroit nécessairement recommencer ces opérations invoquées avec une si grande confiance.

bases qui ont servi aux évaluations respectives, l'affectation du *Commissaire* (1) à éluder, à repousser même les *avis* des Officiers des Maîtrises, qu'il étoit cependant obligé de demander, et de recevoir; nous pourrions dévoiler jusqu'à ces méprisables ressorts (2), que l'on n'a pas dédaigné de

---

(1) L'Arrêt de la Commission de la Chambre des Comptes de Paris, du 27 Janvier 1786, qui a député l'un de ses Membres pour faire les estimations sur les lieux, enjoignoit expressément à ce Commissaire de prendre les *avis* des Officiers de Maîtrises, sur la valeur des bois. Cependant les Maîtrises de Blois, Thionville et Valenciennes, attestent uniformément qu'elles n'ont pas été consultées. La Maîtrise de St. Mihiel a déclaré hautement qu'il avoit rejeté les *avis* qu'elle lui avoit présentés sur la Forêt de *Sommedieu.* Elle a même adressé à la Commission de la Chambre des Comptes, une expédition de l'acte de protestation qu'elle avoit cru devoir faire contre ce refus.

(2) Les Agens des Echangistes affectoient de répandre dans les lieux où l'on procédoit aux *évaluations*, qu'il y auroit des changemens prochains dans l'*administration* des *Forêts*, dont le résultat seroit de mettre toutes les places dans les mains du Ministre des Finances. Ils cherchoient par-là à effrayer *les Officiers des Maîtrises*, et à leur faire sentir en même-temps ce qu'ils pouvoient se promettre de la reconnoissance

faire mouvoir pour séduire les uns, ou pour intimider les autres : mais nous ne voulons ni ne devons franchir les bornes d'un exposé rapide et succinct. Qu'il nous soit seulement permis d'ajouter un dernier trait au scandaleux tableau que nous venons de vous offrir ; sachez que tel étoit le résultat définitif de la plus coupable machination, qu'en échange d'une Seigneurie par lui acquise peu d'années auparavant, moyennant le prix d'environ 1,600,000 livres, le Comte d'Espagnac recevoit des domaines de la valeur de plus de huit millions, indépendamment d'un million en argent, qu'il avoit touché lors de la passation du contrat, pour une chimérique *mieux-value*, que l'on n'avoit pas rougi de stipuler provisoirement en sa faveur.

Le Comté de Sancerre offroit donc une convenance bien séduisante, puisque l'on croyoit devoir y mettre un si haut prix?

---

de M. de *Calonne*, s'ils montroient la complaisance dont on avoit besoin. (Voyez Mémoire de la Maîtrise de S. Mihiel en Réponse au Comte d'Espagnac).

Le Comte d'Espagnac avoit donc rendu des services bien distingués, pour être récompensé avec une telle munificence ? Non, Messieurs : la possession de ce fief, indifférente au Gouvernement sous tous les rapports, ne pouvoit que lui devenir onéreuse par la nature des biens dont il est composé. Des fables semées avec art, et reproduites (1) avec hardiesse, malgré leur

(1) S'il étoit vrai que le Comte d'Espagnac n'eût fait l'acquisition de Sancerre, que pour servir les vues du Gouvernement, et sur la foi d'un engagement pris par M. Taboureau, alors Contrôleur-Général, pourquoi n'a-t-il pu reproduire la plus foible trace de cette prétendue convention ? Pourquoi M. Necker, successeur immédiat de M. Taboureau, et qui avoit repris ce premier projet d'échanger, n'en dit-il pas un mot dans le rapport qu'il a fait de cette affaire à Sa Majesté ? Pourquoi enfin, ce qui est bien plus extraordinaire, le Comte d'Espagnac lui-même, renonçant à cet échange sur la fin de 1777, sous le prétexte qu'on vouloit lui imposer des conditions trop dures, ne réclamoit-il pas les promesses du Ministre avec lequel il avoit d'abord traité ? et comment, dans le Mémoire qu'il présentoit à ce sujet, y a-t-il pu faire l'aveu si précieux qu'il avoit acheté Sancerre pour fixer la majeure partie de la fortune de son beau-père

invraisemblance, la faveur ou plutôt la complicité du Ministre, ont été les seuls titres de l'Échangiste, et sont aujourd'hui autant de témoins qui déposent contre son contrat, et qui en sollicitent la proscription.

Nous en avons dit assez, sans doute, pour fixer votre opinion sur un Échange que le Comte d'Espagnac accuse lui-même, par son obstination à le défendre : hâtons-nous d'exposer la demande que nous sommes chargés de vous présenter.

Victime et témoin à la fois d'une dilapidation qui n'avoit pas encore eu d'exemple, la Ville de Saint-Mihiel a dénoncé l'Échange de Sancerre à la première Assemblée des Notables ; et depuis cette époque, elle n'a cessé d'en poursuivre la résiliation, avec une persévérance digne du courage qu'elle avoit d'abord déployé, en attaquant son *oppresseur au milieu de son crédit, et jusque sur les marches du Trône.* *V.* Supplique de M. d'Espagnac. pag. 12.

dans le Royaume? (Voyez sur ce point les Observations de la Ville de St. Mihiel, et les Requêtes de l'Inspecteur Général du Domaine).

La chûte de M. de Calonne fut le premier prix de son zèle : elle en attendoit un second dans la cassation de l'Échange ; mais l'espoir le plus légitime a toujours été déçu. Et comment eût-il été rempli, dans un temps où la disgrace d'un Ministre étoit regardée comme une expiation suffisante pour tous les délits dont il avoit pu se rendre coupable, et où l'Administrateur le plus infidèle étoit sûr d'emporter paisiblement au fond de sa retraite les fruits de ses prévarications, et jusqu'à des récompenses, qui, dégradées par cette honteuse prostitution, avoient cessé d'honorer les véritables services?

Ici, nous nous empressons de rendre un hommage public à la justice personnelle du Roi ; nous disons *personnelle*, parce qu'il ne consulta que les mouvemens de son cœur, toujours pur et toujours droit. Eclairé par la lecture de plusieurs Mémoires qui lui avoient été successivement présentés, il voulut revenir sur une opération désastreuse, dont tous les vices venoient de se dévoiler à ses yeux, et il nomma une *Commission*, pour lui rendre compte, en son Conseil

des Finances, de *tous les faits* et de toutes *les circonstances relatifs à l'échange de Sancerre.*

Cette Commission est établie depuis le 29 Décembre 1787 ; et elle a reçu tous les éclaircissemens qui devoient servir de base à son rapport : les Villes et Maîtrises de *Blois*, *Valenciennes*, *Thionville* et *Saint-Mihiel*, lui ont adressé à l'envi toutes les instructions de détail, qui fixent la véritable balance des objets contr'échangés. L'Administration des Domaines (1), dont l'assertion est d'un si grand poids dans cette affaire, parce qu'à la plus exacte impartialité, elle réunit les connoissances les plus sûres, a non-seulement fortifié par son témoignage ces premières preuves de la plus énorme des lésions, mais elle a encore achevé de dissiper le prestige répandu par

(1) Les *Observations* des Administrateurs des Domaines sur l'échange de Sancerre, (page 43, 44, et 65) prouvent que le Comte d'Espagnac dans ses Mémoires avoit forcé le produit de Sancerre à-peu-près du double, et diminué de moitié le revenu des domaines qui lui étoient cédés ; ce qui s'accorde avec les Etats présentés par *la Ville de St. Mihiel.*

le Comte d'Espagnac sur la Seigneurie de Sancerre, qui, dans ses mains, avoit changé de forme (1), avec autant de rapidité que sous la baguette magique d'un Enchanteur.

Enfin, l'Inspecteur-général du Domaine, nommé par un Arrêt du Conseil du 16 Février 1788, pour faire les poursuites et diligences nécessaires à l'instruction de cette grande affaire, a dénoncé hautement le *dol et la surprise*, dont il a démêlé les traces dans les pièces qui lui ont été remises, dans les *bons* de Sa Majesté. Déjà il a présenté deux requêtes, pour demander la nullité d'un contrat qui rassemble à ses yeux tous les vices de l'*obreption* et de la *subreption ;* et le Conseil n'a pas en-

(1) Lorsque le Comte d'Espagnac négocioit son premier échange avec M. Necker en 1777, il n'évaluoit le produit de sa seigneurie qu'à 47516 livres ; en 1784, il le portoit à environ 90000 livres ; enfin en 1787, il l'a élevé jusqu'à 122,000. Une telle progression est aussi étonnante que rapide ; mais ce qui est bien plus inconcevable encore, c'est qu'il prétend qu'il s'est ruiné en augmentant son revenu d'une manière si prodigieuse.

core

core prononcé un Jugement que le cri de l'indignation publique sollicite depuis si long-temps ! les Échangistes jouissent, toujours sans obstacles comme sans remords, des domaines qu'ils ont envahis.

Ils jouissent : que disons-nous, Messieurs? ils abusent, de la manière la plus audacieuse, au mépris de toutes les Loix et de tous les Règlemens : le *Comte d'Epagnac*, dans la forêt de Russy, qui lui est échue en partage, a déjà fait abattre 220 arpens, quoique la qualité de possesseur (1) *provi-*

---

(1) La *Forêt de Russy* contient 6300 arpens, desquels 3349 ont été cédés *au Comte d'Espagnac*. Les anciens aménagemens en fixoient les coupes annuelles à 21 arpens qui ont été portés à 50, par un Arrêt du Conseil de 1782 ; l'Échangiste possesseur d'environ la moitié de cette forêt, ne devoit donc exploiter que 78 à 80 arpens, pour les trois ordinaires de 1787, 1788 et 1789.

Le Comte d'Espagnac dénie formellement dans sa seconde Supplique, qu'il ait commis aucune anticipation ; et *sur ce fait, il met son honneur contre celui du Député des Communes de Blois*, qui a parlé dans la Séance du 2 Octobre. A cette dénégation, le Député de Blois opposera les Procès-verbeaux qui constatent les *anticipations* faites par le Comte d'Espagnac.

sionnel réduisît sa jouisssance à environ 80 arpens. Peu content de ces premiers excès, trois cents Ouvriers, en ce moment même, et par ses ordres, portent la hache destructive dans cette superbe *forêt*, qu'il sait bien qu'il ne conservera pas, mais qu'il ne veut du moins restituer qu'après

---

L'aménagement de cette forêt, dont la révolution, jusqu'en 1782, a été réglée à plus de 300 ans, explique comment il est posible que le Comte d'Espagnac ait tiré annuellement un revenu de 70,000 liv. au moins, d'un objet qui n'a été évaluée qu'a un capital d'environ 500,000 livres : en prenant pour base de sa valeur le produit d'une année moyenne, sur les dix qui ont précédé le contrat d'échange, on a dû se trouver à une distance prodigieuse de la réalité, que la jouissance de l'échangiste indique suffisammant.

Cet aménagement, qui offroit une balance si favorable aux Echangistes dans les *évaluations*, explique aussi tous les avantages du plan qu'il avoient combiné, et que l'on a déjà dévoilé dans une première note.

La *Ville de Saint-Mihiel* a remis à la Commission du Conseil, une copie certifiée de l'estimation détaillée de cette *forêt*, canton par canton, laquelle porte la valeur de la seule superficie, à 1,960,000 liv.

en avoir enlevé la superficie, si on ne se hâte de le réprimer.

Son Cessionnaire des bois du Hainaut dispose en maître absolu des objets qui lui ont été rétrocédés : ces belles et nombreuses futaies qu'une sage prévoyance y avoit réservées pour le service des fortifications de Valenciennes, Bouchain et Condé, sont disparues en partie : toutes les coupes ont été forcées et interverties : il y a fait percer de nouvelles routes, ouvrir des fosses de charbon-de-terre ; et consdérant ces bois comme une propriété (1) irrévocablement acquise, il y exerce

---

Une Compagnie très-connue de Négocians d'*Orléans*, avoit fait à la première Assemblée des Notables, une soumission de 1,500,000 livres. Cette Compagnie étoit aussi convenue avec le Comte d'Espagnac d'une Société qui lui offroit un bénéfice plus considérable ; mais au moment de signer le traité qui étoit déposé chez Me Trutat son Notaire, il rompit les conventions, craignant sans doute de se mettre trop à découvert, et il a pris le parti de faire exploiter pour son propre compte.

(1) Les bois du Haynaut, compris dans l'échange, sont situés entre plusieurs Villes militaires, et on étoit

tous les actes qui peuvent favoriser son intérêt, ou ses convenances personnelles.

Les Officiers de la *Maîtrise de Saint-Mihiel* avoient d'abord contenu les Agens de M. de Calonne, en leur disputant l'ad-

---

dans l'usage d'y réserver une grande quantité de futaies propres à faire des palissades en cas d'événemens : ainsi, en cédant ces *bois* au Comte d'Espagnac, le Roi se privoit non-seulement d'une ressource précieuse et irréparable, mais il abandonnoit encore gratuitement toutes les futaies extraordinaires; car la Commission de la Chambre des Comptes n'évaluant les forêts que d'après les produits des anciennes coupes, il en résulte nécessairement que l'on n'a pas estimé les réserves qui n'ont pas fait partie des ventes annuelles. Il n'est donc pas étonnant qu'avec de telles bases, l'Echangiste ait acquis pour 400,000 livres des bois évalués dans la province à plus de 1,500,000 livres.

M. de Saint-Laurent, ancien Grand-Maître du Département du Hainaut, portoit l'estimation de cette futaie extraordinaire à 600,000. Une nouvelle estimation commencée par le Grand-Maître actuel, et suspendue par des ordres supérieurs en 1788, promettoit un résultat encore plus considérable : l'Echangiste n'a pas seulement payé, comme on le voit, la valeur de cette réserve.

ministration des bois du Marquisat d'*Hattonchâtel ;* mais deux Arrêts provisoires les ont forcés d'abandonner à l'Echangiste des forêts précieuses qu'ils avoient vainement tenté de soustraire à son avidité.

Nous ne nous expliquerons pas sur ces deux Arrêts, rendus irrégulièrement, sans avoir entendu l'Inspecteur-général du Domaine, qui devoit l'être cependant, et qui antérieurement avoit requis *que les bois échangés fussent mis en séquestre*. Nous ne nous expliquerons pas, disons-nous, sur ces deux Arrêts provisoires : mais qui croiroit que le *Comte d'Espagnac* s'élève avec force, qu'il cherche même à échauffer tous les esprits contre une Commission qui l'a si bien servi? car c'est l'avoir servi, que de ne l'avoir pas encore jugé.

Lorsque M. l'Archevêque de Sens fut éloigné des affaires, le Comte d'Espagnac, qui, pendant neuf mois entiers, avoit gardé le plus profond silence, répandit (1)

(1) M. d'Espagnac paroît beaucoup s'honorer du courage avec lequel il a dénoncé un Ministre disgracié ; il eût été plus généreux cependant de ne pas

aussi-tôt une volumineuse *requête*, dans laquelle il accusoit ce Ministre d'avoir voulu le sacrifier à son ressentiment personnel contre M. de Calonne.

Aujourd'hui, que tous les regards sont tournés vers la liberté, que la Nation entière attend avec impatience que vous ayez achevé d'élever l'auguste monument dont vous avez déjà posé les premières bases, le Comte d'Espagnac, habile à *se-*

---

attendre son renvoi, et ce n'est pas ainsi que la Ville de Saint-Mihiel avoit attaqué M. de Calonne.

Si l'on considère maintenant que la *Commission de l'échange de Sancerre* n'a été établie que le 29 Décembre 1787, c'est-à-dire neuf mois après la dénonciation de l'*échange* à l'Assemblée des Notables, que cette *Commission* destinée à servir la vengeance du principal Ministre, selon le Comte d'Espagnac, est cependant demeurée dans la plus entière inaction, pendant la durée de son ministère, et que toutes ses fonctions se sont bornées jusqu'à présent à donner aux Officiers de l'Echangiste la jurisdiction que des Lettres-Patentes avoient réservée aux Officiers Royaux, comment concilier une telle lenteur et une telle marche avec l'activité des passions dont elle devoit être l'instrument ?

conder les mouvemens de l'opinion publique, fait retentir avec art les noms odieux de *despotisme* et de *Commission*; il se présente sous les traits intéressans d'une malheureuse victime, poursuivie par une cabale puissante qui a conjuré sa ruine.

C'est ainsi qu'il vient encore de tenter de surprendre votre justice, par une requête, dans laquelle il vous supplie de le protéger contre des ennemis imaginaires (1), en arrêtant l'activité de la Com-

---

(1) Le Député du Bailliage de Saint-Mihiel, désigné dans cette même *Supplique* comme l'*auteur d'un libelle diffamatoire*, ne peut que dédaigner, sans doute, les traits impuissans qu'on lui avoit destinés : un écrit publié avec l'attache d'une Ville entière, solemnellement adopté et reconnu par toutes les classes de ses Citoyens, un *écrit* enfin qui ne contient que des faits dont la vérité est au-dessus de toutes les atteintes, n'est pas plus un *libelle* qu'une *diffamation*.

Ces *Observations de la Ville de Saint-Mihiel*, contre lesquelles le Comte d'Espagnac a déjà

mission instituée pour l'examen de son Échange.

Les *Commissions* qui enlèvent un Citoyen à ses Juges naturels, sont bien odieuses, sans doute ; et ce n'est pas nous qui serons les apologistes de ces Jugemens illégaux qui, dans les mains du despotisme ministériel, furent trop long-temps des instrumens redoutables de haine et de vengeance.

Mais si le Comte d'Espagnac applique à des actes de pure *administration*, des maximes qui ne conviennent qu'à des actes véritablement *contentieux* ; s'il suppose des évocations arbitraires où on n'a rien *évoqué* ; s'il a travesti tous les objets,

---

distillé tant de fiel, il les qualifioit d'abord de *libelle anonyme* ; il étoit assez plaisant de caractériser ainsi un *Mémoire* revêtu de 200 signatures au moins ; mais ce qui l'étoit beaucoup plus encore, c'étoit d'avoir consigné cette inculpation dans une *Requête au Roi non signée*, et *sans nom d'Imprimeur.*

pour produire une illusion mensongère ; n'est-il pas bien évident que des plaintes si légitimes, si touchantes dans la bouche d'un opprimé, ne sont, dans la sienne, que le jeu d'une sensibilité factice, et un nouvel abus qu'il fait des Loix dont il ose invoquer l'appui ?

Les actes d'administration sont étrangers par leur nature à la jurisdiction des Tribunaux ordinaires ; et avant le rétablissement des *Assemblées Nationales*, ils étoient incontestablement du ressort exclusif du Conseil, seul Juge compétent de l'utilité ou des inconvéniens que leur exécution pouvoit entraîner : cette règle, dont la sagesse n'a pas besoin d'être démontrée, tient à la distinction des différens Pouvoirs organisés pour le maintien de l'ordre social.

Or, un échange domanial est un acte d'administration.

Cela est si certain, que toutes les opérations qui servent à le préparer ou a le consommer, se font par l'intervention immédiate du Conseil, ou par des *Commissions* qui en émanent ; ce sont des *Commissaires*

du *Conseil* qui passent le contrat au nom de Sa Majesté : ce sont des *Commissaires* du *Conseil* qui procèdent aux évaluations (1) des domaines échangés ; c'est enfin le Conseil qui juge souverainement les évaluations, et qui, par sa ratification, imprime le dernier sceau à l'échange, qui, jusques là, n'est qu'un simple projet encore imparfait et toujours sujet à révision.

Et que l'on ne dise pas que ces formes étoient le résultat du régime arbitraire, qui s'étoit glissé dans presque toutes les branches de l'administration ; elles sont indi-

---

(1) L'Edit d'Octobre 1711, a expressément réservé au Roi le choix des Commissaires évaluateurs ; et bien qu'ils soient communément pris dans les Chambre des Comptes, il n'en est pas moins certain que les Magistrats appelés à ces fonctions extraordinaires, ne les exercent qu'en vertu d'une *commission* : la *Commission* de la Chambre des Comptes de Paris, nommée pour les évaluations de l'échange de Sancerre, en est elle-même un exemple ; c'est cette même *Commission* que le Comte d'Espagnac confond trop souvent avec la Chambre des Comptes, qui n'a aucune Jurisdiction en matière d'*échange*.

quées, autorisées même par les lois les plus positives.

Le célèbre Edit du mois d'Avril 1667, qui a fixé les règles de notre administration domaniale, désigne nommément des *Commissions* du Conseil, pour ordonner la réunion des domaines aliénés, ou frauduleusement échangés.

L'Edit d'Octobre 1711, qui a déterminé les formalités propres aux *évaluations* des Domaines cédés en *apanage* et en *échange*, en soumet le jugement définitif au *Conseil*: ces deux Edits qui établissent manifestement la compétence exclusive du *Conseil*, ont cependant été enregistrés sans réclamation dans tous les Tribunaux, parce qu'ils n'ont vu avec raison dans les aliénations et échanges (1) du Domaine, que des actes purement administratifs.

---

(1) *Le Comte d'Espagnac* réclame la loi générale des contrats, et la jurisdiction des Tribunaux ordinaires : cela tient à une confusion d'idées et de principes qu'il faut éclaircir.

Un *échange Domanial* est, à la vérité, un *contrat*, mais il n'a rien de commun que le nom avec les actes de la même nature que des Citoyens passent entre eux.

Ainsi l'établissement d'une *Commission* pour l'examen de l'échange de Sancerre, loin de présenter un renversement de l'or-

---

Dans l'*Echange* ordinaire, la convention est parfaite par le seul consentement des parties donné et reçu authentiquement : dans l'échange domanial, au contraire, ce premier consentement ne produit qu'un simple projet, dont la consommation est subordonnée à l'accomplissement de plusieurs formalités qui doivent concourir à sa perfection.

Il faut d'abord que les évaluations des biens échangés se fassent dans les formes prescrites par les Lois.

Il faut ensuite que ces mêmes évaluations soient présentées au Conseil qui les confirme ou qui les annulle, selon les circonstances, et de-là il suit, pour l'observer en passant, que le conseil avoit bien le droit de suspendre le cours des *évaluations* ; car, qui peut le plus, peut incontestablement le moins.

Cela ne suffit pas encore ; il faut de plus que l'échange ait été déterminé par des motifs d'utilité publique, ou de convenance politique, car un *échange* ne peut se faire sans une cause légitime.

Or, on le demande au Comte d'Espagnac, quel etoit le tribunal ordinaire qui pût connoître d'une telle *utilité*, ou d'une telle *convenance ?*

Si l'examen d'un *échange* offre des traces de *dol*,

dre judiciaire, étoit au contraire la seule *forme* légale qui existât en 1787, pour statuer sur les plaintes qu'il avoit excitées d'un bout du Royaume à l'autre.

---

de *surprise* ou de *lésion*, les formes ordinaires deviennent encore insuffisantes.

Quand un Citoyen est lésé par une convention, il s'adresse au Roi, comme Magistrat suprême, pour être délié de son engagement; mais si le Monarque a été lui-même trompé, il ne peut demander de lettres rescisoires à aucun *Magistrat*, puisqu'il n'en est point au-dessus de lui; il peut, il doit donc se relever lui-même, et l'intérêt de l'Etat commande.

Il le peut d'autant plus dans un échange, que le contrat, ainsi qu'on l'a déjà dit, est toujours imparfait jusqu'au jugement définitif des évaluations.

Il n'en résulte d'ailleurs aucune injustice envers l'Echangiste; il subit la loi à laquelle il s'étoit tacitement soumis, en faisant un échange domanial : le Roi rentre dans son Domaine; l'Echangiste, dans sa première propriété, et personne, à ce moyen, n'est lésé.

Ces principes sont aussi clairs que simples, ils sont d'accord avec toutes les Loix administratives des Domaines, et ils détruisent, sans réplique, les vains sophismes du Comte d'Espagnac, qui refuse au Roi et même à l'Assemblée Nationale, le droit de revenir sur un échange non encore consommé, tandis qu'il est dé-

Que peuvent donc les vaines réclamations du *Comte d'Espagnac* contre un ordre de choses que les loix domaniales avoient consacré, auquel il s'étoit volontairement soumis, et qu'il n'a cessé de reconnoître dans le cours des différentes *formalités* qu'il a successivement remplies? Auroit-il donc oublié que l'exécution d'un contrat qui lui est si cher, a été perpétuellement liée à des *Commissons*; qu'il n'a pas fait un seul pas sans *Commissions*, et que le seul moyen de s'y dérober étoit de ne pas faire d'*échange*, ou d'y renoncer?

Mais par quelle inconséquence, dans cette même Supplique, où il rejette les *Commissions* avec tan de chaleur, a-t-il pu demander d'être renvoyé à la *Commission* de la Chambre des Comptes de Paris, qui tient également du Conseil son existence

---

montré par tons les monumens de notre Histoire et de notre législation, que les Etats-Généraux et nos Rois, pendant leur suspension, ont seuls ordonné et exécuté les *réunions* du Domaine, sans le concours des Tribunaux ordinaires.

et tous ses pouvoits? Quel peut être le motif secret de cette préférence? On ne cherchera pas à l'approfondir; mais, quel qu'il soit, cette contrariété du *Comte d'Espagnac* avec lui-même prouve du moins qu'il n'a pas pour toutes les *Commissions* l'éloignement qu'il affecte de montrer.

Confondroit-il cette *Commission* avec la Chambre des Comptes elles-même, comme il semble l'insinuer souvent? cette confusion seroit une nouvelle méprise de sa pars : les Chambres des Comptes n'ont avec une attribution en matière d'*évaluation*. L'Édit d'Août 1711, qui réserve au Roi le choix exclusif des *Commissaires évaluateurs*, leur interdit expressément toute jurisdiction à cet égard.

Il demande aussi d'être renvoyé au Parlement de Paris sur la question du *Dol*, dont son contrat est entaché : il ne sait donc pas, ou il feint de ne pas savoir que l'Édit d'Avril 1667, qui a prononcé la nullité des échanges *fictifs* et *frauduleux*, n'en renvoie pas la connoissance aux Tribunaux ordinaires, mais bien à des *Commissions*. Les Arrêts du Conseil qui ont

V. L'Edit d'Avril 1667.

établi la Commission de Sancerre, n'ont donc rien évoqué, puisque des Commissaires étoient les seuls juges d'instruction que les anciennes loix eussent désignés aux Echangistes.

D'ailleurs la Jurisdiction du Parlement de Paris est circonscrite dans les limites de son ressort. Toutes les Cours supérieures, dans les arrondissemens desquelles sont situées quelques portions des domaines échangés, auroient un droit égal à connoître des vices du contrat, et sept Parlemens se trouveroient saisis à-la-fois de l'instruction des mêmes faits; résultat manifestement absurde, et qu'il suffit d'exposer pour l'avoir réfuté.

Ces conséquences n'ont pas du échapper au Comte d'Espagnac : aussi, lorsqu'il dit, lorsqu'il répète sans cesse que le Parlement et la Chambre des Comptes de Paris sont seuls compétens pour *juger*; son échange ; c'est comme s'il disoit qu'il ne veut pas être *jugé ;* et en effet, de tous les systêmes possibles de défense, c'étoit celui qu'il avoit le plus d'intérêt à embrasser.

Fidèle

Fidèle à ce plan, il n'est pas venu non plus vous demander d'être jugé par l'Assemblée Nationale : il vous a seulement suppliés de suspendre l'activité d'une *Commission* qui étoit sur le point de faire son rapport au *Conseil* : ses inquiétudes le trahissent ; chacune de ses démarches atteste qu'il ne craint rien tant que d'être *jugé*.

Il eût été beau cependant au *Comte d'Espagnac* de prendre la Nation elle-même pour juge, de soumettre à ses regards clairvoyans tous les détails d'une opération généralement décriée, et de lui dire avec la vive sensibilité d'une ame franche et loyale, qui s'indigne d'avoir pu être soupçonnée : « J'ai fait un *échange* avec le Roi ; » on m'accuse de l'avoir trompé par de faux » exposés, de m'être fait donner quatre ou » cinq fois plus que je n'avois donné moi- » même. Voyez, comparez, et prononcez » entre mes ennemis et moi. » Quel est l'*Echangiste* calomnié qui ne se seroit empressé de provoquer cette *instruction* vraiment publique et imposante, et qui n'eût voulu, par une justification aussi solem-

nelle, imprimer sur le front de ses accusateurs le sceau de la plus humiliante confusion ?

Mais le Comte d'Espagnac ne paroît pas plus pressé d'être *justifié* que d'être *jugé* : il veut seulement conserver, ou du moins prolonger autant qu'il le pourra, une jouissance de laquelle il tremble d'être dépouillé ; c'est-là le ressort secret de tant d'intrigues, de tant de sophismes, et de tant de mouvemens. Que son *échange* soit oublié comme tous ces autres échanges, dont quelques-uns sont commencés depuis plus d'un siècle, sans être encore consommés ; il aura atteint son véritable but, le seul qu'il ait pu espérer d'atteindre : tous ses vœux seront remplis.

Ce qu'il n'a pas osé vous demander, Messieurs, nous le demandons au nom des trois Bailliages que nous représentons, et qui nous ont donné également le mandat spécial de dénoncer *l'Echange de Sancerre* à l'Assemblée Nationale.

Avant de remplir ce devoir commun que l'ordre de vos travaux a long-temps suspendu, nous avons d'adord voulu nous

assurer de l'état actuel dans lequel se trouvoit une instruction commencée , depuis près *de trois ans* , par la *Commission du Conseil ;* nous avons eu l'honneur de voir M. l'Archevêque de Bordeaux , qui , après en avoir conféré avec les Commissaires , avoit pensé que le rapport pouvoit en être présenté à Sa Majesté.

C'est cette démarche qui , vraisemblablement, a rendu le mouvement à une Commission dont l'inactivité convenoit si bien aux Echangistes , et que le Chef de la Justice n'a pu *raviver*, si on les en croit, qu'en violant les loix les plus sacrées.

Quel étrange spectacle que celui du Comte d'Espagnac , dénoncant à la Nation les abus du pouvoir arbitraire, et réclamant l'empire de la Loi , lui qui , pendant deux ans entiers , armé de la Puissance ministérielle devenue sa complice , fit taire à son gré toutes les Loix , et enchaîna par son crédit la courageuse résistance (1) que

(1) Les Lettres-patentes confirmatives de l'Echange du mois de Juillet 1785 , et celles données en remplacement et supplément au mois de Mars 1786 , adres-

quelques Officiers royaux avoient opposée à ses injustes entreprises. Vous saurez apprécier, Messieurs, une telle dénonciation, et déja accoutumés à suivre la prodigieuse mobilité de ce nouveau *Prothée*, vous ne verrez dans le plus insidieux langage que son extrême anxiété, et l'art constant avec lequel il cherche à éloigner une décision qu'il ne peut envisager sans effroi.

---

sées aux Cours Supérieures de Lorraine, maintenoient expressément les Officiers royaux dans la *Jurisdiction*, jusqu'à ce que leurs indemnités eussent été *réglées* et *acquittées* : cette disposition n'empêcha pas que dès le mois d'Août 1786, des ordres ministériels ne fissent défense à la Maîtrise de Saint-Mihiel d'exercer aucun acte de Jurisdiction dans les bois du Marquisat d'Hettonchâtel, et que le Comte d'Espagnac n'y établît des Officiers qui s'emparèrent de la justice : il ne se plaignoit pas alors des abus en la *Puissance Ministérielle*.

La Maîtrise de Saint-Mihiel s'étoit ressaisie en suite de la *Jurisdiction*, mais deux Arrêts du Conseil, rendus sur la requête de M. *de Calonne*, prétendu cessionnaire du Marquisat *d'Hettonchâtel*, et sur l'avis de cette même Commission par laquelle le Comte d'Espagnac ne veut plus être jugé, l'ont condamné à la céder aux Officiers des échangistes ; ils ne récusoient donc pas alors la Jurisdiction du Conseil.

Mais plus il veut l'éluder, cette décision; plus vous sentirez aussi, Messieurs, combien il est important, combien il est pressant que cet échange soit enfin jugé.

Une propriété domaniale de plus de huit millions à recouvrer, 14,000 arpens de bois qu'il faut promptement dérober aux ravages des Echangistes, la nécessité d'effacer un grand scandale, qui demeura trop long-temps impuni, seroient sans doute des motifs assez puissans pour exciter votre zèle, quand son activité ne recevroit pas encore une nouvelle énergie, des circonstances impérieuses qui nous environnent.

L'Assemblée Nationale ne sauroit être incertaine sur le Jugement que les Loix réservent à l'*Échange de Sancerre*; sa Délibération ne peut tomber que sur le choix des formes légales qui doivent le préparer.

Il est bien démontré que les Tribunaux ordinaires sont incompétens en matière d'administration, et que dans l'ancien ordre de choses (1), le Conseil étoit le seul Tribunal

(1) Nous sommes bien loin de penser que le pou-

qui pût prendre connoissance des *aliéna-tions* ou *échanges* des Domaines : les Edits d'Avril 1667 et Octobre 1711, qui n'ont pas encore été abrogés par des Loix nouvelles, ne laissent aucun doute sur ce point.

Mais vous pouvez aussi, Messieurs, vous devez même retenir l'examen de cette affaire : vos titres ne sont ni moins évidens ni moins respectables ; les Domaines forment une propriété nationale, dont vous êtes les gardiens et les défenseurs.

---

voir judiciaire doive être uni au pouvoir administratif ; nous croyons, au contraire, qu'il est de leur nature d'être séparés.

Mais il n'en est pas moins vrai, que dans *l'ancien ordre de choses* ils se trouvoient réunis, toutes les fois que des objets d'administration présentoient des cas contentieux : la forme des *Comités* connus sous la dénomination de *grande* et *petites directions*, en est une preuve incontestable.

C'est à l'Assemblée Nationale à instituer un *Tribunal* particulier qui connoisse des affaires de cette nature : au reste, cela n'a rien de commun avec la *révision* des Domaines, qui appartiendra toujours à *la grande administration*, et sera conséquemment du ressort des Assemblées Nationales.

Craindriez-vous que la discussion d'un objet particulier ne vous dérobât quelques-uns de ces momens précieux que vous devez à l'Administration entière ? ou bien seriez-vous portés à penser que l'Assemblée Nationale ne doit pas s'ériger en un Tribunal contentieux ? Alors une carrière plus vaste, plus intéressante s'ouvre devant vous, et tout vous invite à la parcourir.

Les Domaines, originairement affectés à l'entretien personnel du Monarque et à la splendeur du Trône, ont suffi pendant plusieurs siècles à cette auguste destination ; et ils y suffiroient encore aujourd'hui, si des aliénations perpétuelles, et des échanges non moins désavantageux, n'eussent insensiblement desséché et tari cette source si riche et si pure des revenus de nos Rois.

Tous les Etats-Généraux ont opposé à cette funeste dissipation les règles conservatrices d'un patrimoine sacré ; tous ont successivement provoqué des réunions que de nouvelles invasions rendirent toujours nécessaires. Pourriez-vous balancer à sui-

vre cet utile exemple ? et seroit-ce après deux siècles entiers d'erreurs et de déprédations continues pendant ce long sommeil de l'ordre et des Loix ; seroit-ce quand le dérangement des finances, porté à son comble, quand le salut de la Patrie commandent à toutes les classes des Citoyens les plus généreux et les plus pénibles sacrifices, que vous craindriez de vous montrer aussi sévères, ou, pour mieux dire, aussi justes que les Assemblées Nationales qui vous ont précédés ?

Plusieurs Membres de l'Assemblée vous ont déjà proposé, Messieurs, de prendre les *Domaines* en considération : nous appuierons avec force une *Motion* que vous ne pouvez accueillir avec assez d'empressement, quelque soit le nouveau plan que vous deviez adopter, pour donner une valeur plus active à une propriété si long-temps négligée, et cependant si digne de fixer les regards d'une sage Administration.

Hâtez-vous donc, Messieurs, d'ordonner une révision générale, que tous les *Cahiers* sollicitent de concert ; prononcez

la réunion de toutes les aliénations illicites, de tous les échanges frauduleux, ou qui ne sont pas encore consommés ; que le voile qui couvroit tant de brigandages soit enfin levé, et que l'*Échange de Sancerre*, l'objet d'un scandale public, devienne l'heureux signal de cette grande et salutaire opération, qui doit préparer à l'État épuisé la plus précieuse et la plus juste des ressources.

Vous ne séparerez pas sans doute, Messieurs, de l'examen de ces contrats ruineux, les Administrateurs faciles ou infidèles qui les ont favorisés par leur insouciance, ou par une coupable collusion. Le nom de M. *de Calonne*, sur-tout, doit être lié à la mémorable époque de la régénération de l'ordre ; et la Postérité, en applaudissant à vos sages travaux, ne verra pas sans intérêt que la Loi de la *responsabilité* que vous venez de rétablir, ait été scellée par l'exemple du Ministre le plus prodigue dont nos Annales ayent transmis le souvenir.

La Loi sévère et toujours subsistante de l'*inaliénabilité*, ne met aucune borne à l'étendue de vos recherches ; mais il con-

vient à votre modération de limiter vous-mêmes une *révision* qui, en se reportant à des temps reculés, répandroit le trouble dans une multitude de familles qui jouissent paisiblement sous la foi d'une longue possession. Nous penserions donc que vous pourriez ne pas remonter au-delà de l'avénement de Louis XV au Trône en 1715; et que dans les Provinces incorporées postérieurement à la Monarchie, telles que les Duchés de Lorraine et de Bar, et la Corse, vous devez même vous arrêter à l'époque de leur réunion. En tempérant ainsi l'exécution d'une Loi rigoureuse par les principes de l'équité naturelle, vous écarterez loin de vous des plaintes et des réclamations, contre lesquelles une extrême justice n'eût pas toujours pu vous défendre.

Pour presser, autant qu'il est en nous, cet important travail, que les besoins de l'Etat semblent ne plus permettre de retarder d'un seul jour, nous demandons qu'il soit pris par l'Assemblée (1) l'Arrêté suivant :

---

(1) L'Assemblée Nationale, dans sa Séance du 2

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'il sera incessamment formé un Comité composé au moins de trente-quatre Membres, qui seront choisis dans chacune des trente-quatre Généralités du Royaume, pour s'occuper, avec la plus grande activité, de la recherche des aliénations ou engagemens des Domaines qui ont eu lieu depuis l'avénement de Louis XV au Trône, ainsi que de la revision de tous les échanges non encore consommés, et notamment de celui de Sancère, à la réserve des Pro-

---

Octobre, a rendu un Décret qui ordonne la formation d'un Comité composé d'un Membre par Généralité, pour s'occuper de l'examen des aliénations, engagemens et échanges des Domaines, et notamment de *l'Echange de Sancerre*.

Le *Comité des Domaines* trouvera dans les pièces qui lui seront remises par la Commission du Conseil, les plus grandes lumières sur le *dol* et la *surprise* qui souillent l'échange de Sancerre en particulier; et en consultant les Administrateurs du Domaine, les Officiers des Maîtrises respectives, et sur-tout, les Membres de l'Assemblée qui ont des connoissances locales des diverses parties échangées, il acquerra facilement les preuves de lésion dont ce contrat étoit accompagné.

Le Comte d'Espagnac, instruit du Décret de l'Assemblée Nationale, prétend, dans sa seconde *Suppli-*

vinces incorporées postérieurement à la Monarchie, où lesdites recherches ne pourront, sous aucun prétexte, remonter au-delà de l'époque de leur réunion : à l'effet de quoi le même Comité sera autorisé à se faire remettre tous les contrats d'adjudication ou d'engagemens des Domaines qui ont pu être passés depuis l'année 1715, tous les contrats d'échange non encore définitivement consommés, les Lettres-patentes confirmatives d'iceux, ou données en supplément et remplacement, les Procès-verbaux des évaluations faites par les Commissaires de Sa Majesté, les jugemens d'icelles, si au-

---

que, qu'elle ne peut pas juger son échange : il tient toujours à son plan favori, de ne pas être jugé ; et il applique enconséquence à *l'Assemblée* les mêmes raisonnemens qu'il opposoit au *Conseil*, c'est-à-dire, qu'il confond, comme il le faisoit alors, des *objets* administratifs avec des *objets* d'une nature véritablement contentieuse.

Cette *Motion* répondoit d'avance à la nouvelle Supplique du Comte d'Espagnac : elle répondra également à tout ce qu'il pourra dire ou imprimer encore à ce sujet ; car son usage constant est de reproduire sans cesse les mêmes objections, comme si elles n'avoient pas été réfutées. (Voyez son Mémoire, sa Requête au Roi, et ses deux Suppliques à l'Assemblée Nationale.)

cuns sont, et généralement tous les titres, pièces et renseignemens qui peuvent concerner lesdites aliénations, engagemens ou échanges des Domaines, pour du tout être fait rapport à l'Assemblée Nationale, qui statuera ce qu'au cas appartiendra.

Et attendu le péril imminent qu'il y auroit à laisser aux Echangistes l'administration des Forêts comprises dans l'échange, jusqu'au jugement définitif qui interviendra, l'Assemblée Nationale arrête que les Forêts dont il s'agit seront remises provisoirement sous la main des Officiers des Maîtrises respectives, lesquels procéderont sur-le-champ à la visite et reconnoissance des anticipations et dégradations qui ont pu avoir été commises par *le Comte d'Espagnac*, ou par ses cessionnaires, dont ils dresseront des procès-verbaux qui seront envoyés dans le plus court délai à l'Assemblée Nationale. *Signé*, Bousmard, Viard, P. J. Nicodême, Gossin, J. C. Perdry, Aubry, Député de Bar-le-duc, Huot de Goncourt, Duquesnoy, Dinochau, Marquis, Druillon, Simon, Curé de Woël; Collinet, Curé de Ville-sur-Iron, Turpin, Bazoches, Ulry.

674